

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARS AU 1^{er} MAI 2004

I – CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales de vente font partie de toutes les offres et de tous les contrats de vente conclus par ARS.

Toute clause ajoutée par l'acheteur sur ses commandes ou autre document ne pourra s'appliquer sauf si elle a été acceptée par écrit par ARS.

L'absence de toute réserve écrite du client dans les 24 heures à la réception de l'AR de commande emporte acceptation définitive par le client des conditions générales de vente d'A.R.S.

II – FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

Les engagements pris par nous-mêmes ou par nos agents ne sont valables qu'après acceptation formelle et confirmation écrite de notre part.

Toutes modifications aux commandes en qualité, quantité, dimension, délai devront être expressément acceptées par nous ; dans ce cas nous nous réservons le droit de considérer les conventions précédemment établies comme étant inapplicables et de fixer, en raison des modifications, les prix et conditions conformes à ceux en vigueur au jour de la modification.

Les instructions d'expédition doivent être portées par le client sur le bon de commande afin que les marchandises puissent être expédiées dès fabrication. À défaut de stipulations contraires, les quantités traitées pourront être considérées par nous comme devant être expédiées en un seul lot et à même destination.

De même tout tonnage qui serait fabriqué et pour lequel nous n'aurions pas reçu des instructions d'expédition dans le même délai, pourrait être, à notre choix, annulé ou facturé à disposition pour paiement dans les conditions prévues au contrat.

Sauf exception dûment acceptée par écrit par notre société, nos marchandises sont livrées avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids ainsi qu'en conformité avec les normes spécifiées dans l'AR de commande.

En cas de litige, un organisme neutre est choisi d'un commun accord par le client et nous-même.

III – MARCHÉS

Les marchés prendront fin de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans préavis ni mise en demeure de notre part. Les quantités qui, à cette époque, n'auraient pu être expédiées au client de son fait seront reconduites sur la nouvelle année après rediscussion des conditions selon l'évolution du "marché".

Les tonnages mensuels ne pourront être reportés sur les mois suivants sans notre acceptation formelle.

Les fournitures qui, par méprise ou tolérance, auraient été continuées après l'expiration du terme ne pourront être invoquées à notre encontre comme tacite prolongation de la durée du marché.

IV – PRIX - PAIEMENT - GARANTIES

Sauf mention contraire dans l'acceptation de la commande, les paiements auront lieu à trente jours de fin de mois d'expédition, net, sans escompte. Les réclamations éventuelles concernant une fourniture quelconque ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures à leur échéance.

Les paiements auront lieu à la date d'échéance, à nous-mêmes ou à toute personne ou société nommément désignée par nous.

Nous nous réservons dans tous les cas le droit de réclamer à l'acheteur le règlement par traite acceptée prévu par l'article 124 du code de commerce.

Nous nous réservons le droit dans le cours d'une commande même sans qu'une échéance soit restée impayée, d'exiger ces garanties de paiement et de bonne exécution des engagements, et de résilier le solde du contrat si des garanties ne nous sont pas fournies ou nous paraissent insuffisantes.

De même en cas de changement de situation de l'acheteur et notamment en cas de décès, d'incapacité, de dissolution ou de modification de société, d'hypothèques de ses immeubles, de mise en nantissement de son fonds de commerce, d'inscription de privilège, la société se réserve le droit même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des garanties ou d'annuler le reste des commandes, le paiement sera alors comptant avant mise en fabrication.

V – RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

Dans le cas où il y aurait décalage de règlement par rapport à la date normale d'échéance, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement par traite acceptée avec aval bancaire ou garantie équivalente. Au cas où satisfaction ne serait pas donnée, nous aurions la faculté soit de suspendre fabrication et expédition sans autre avis, soit, si les garanties demandées ne nous étaient pas fournies dans un délai de 15 jours, d'annuler les quantités restant à livrer par simple lettre recommandée.

Le défaut de paiement pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie des marchandises qui nous sont commandées, nous autorise, si bon nous semble à arrêter les expéditions restant à faire et à considérer le solde du marché ou les marchés suivants comme résiliés immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou formalité judiciaire, tous nos droits

à dommages intérêts restant réservés par nous.

En aucun cas le client ne pourra retenir le paiement du vendeur ou procéder à une compensation de ses créances avec les dettes vis-à-vis du vendeur, même en cas de litige.

En cas de retard de paiement, le client ne pourra prendre aucune mesure de nature à affecter les produits (notamment vente à autrui ou transformation).

Une indemnité forfaitaire de recouvrement due en cas de retard de paiement est fixée à 40 € (Loi 2012-387 du 22/3/12 – Décret 2012-115 du 02/10/12). En cas de retard de paiement ou de non paiement, des pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement majoré de 10 points en % et sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de Commerce).

VI – DÉLAIS DE FABRICATION - FORCE MAJEURE

Les délais de fabrication donnés à titre indicatif pour chaque commande ne pourront en aucun cas constituer de notre part un engagement ferme de livrer à date fixe. Les pénalités pour retards ou autres causes ne sont reconnues que pour autant qu'elles aient fait l'objet de conventions spéciales, expressément acceptées par écrit et fixant leur importance lors de la conclusion du marché ou de l'acceptation des commandes.

En conséquence, aucun recours ni mise en cause ne pourra être exercé contre notre société, des dommages et intérêts ne pourront sous aucun prétexte lui être réclamés à l'occasion de différends survenant entre l'acheteur et ses propres clients.

Tout ralentissement et toute interruption de fabrication causés par mobilisation, guerre, émeute, grève, totale ou partielle, lock-out de nos usines ou des industries ou des services publics qui concourent à leur alimentation et à leur fonctionnement, arrêts de force motrice, bris de machines ou de cylindres, incendies, affaissements, inondations, épidémies, températures excessives, manque de matières premières, pénuries de personnel, de matériel de transports, chômage des canaux et rivières, arrêts ou ralentissements des transports seront, de convention expresse, considérés comme des cas de force majeure, entraînant de plein droit la suspension des livraisons et retardant d'autant les délais d'exécution des produits restant à fabriquer. En outre, si à la suite de ces événements notre société était amenée à modifier le programme de ses fabrications, elle aurait le droit d'annuler, sans indemnité, tout ou partie des produits dont elle aurait abandonné la fabrication, l'acheteur restant tenu d'accepter la livraison des quantités prêtes au moment de cette annulation.

VII – LIVRAISON - TRANSFERT DE RISQUES

La date de livraison n'a qu'un caractère indicatif. Si la quantité commandée a été convenue sur la base du poids, ce poids est considéré comme indicatif et la quantité livrée par ARS peut varier de :

- pour quantité < 20 kgs : +/- 30%
- pour quantité de 20 à 499 kgs : +/- 20%
- pour quantité de 500 kgs et plus : +/- 10%

ARS ne peut aucunement être tenu responsable de toute conséquence ou dommage, direct ou indirect, imputable à un retard de livraison.

Sauf si les parties ont défini autrement les termes de livraison, au sens de délivrance, nos produits sont livrés dans les usines de l'acheteur ou de ses fournisseurs ou dans leur lieu de stockage.

Les risques de pertes ou de dommages des marchandises sont transférés à l'acheteur à la livraison quels qu'en soient les termes. En cas de détérioration de la marchandise lors du transport, il appartient à l'acheteur ou au destinataire d'exercer tous recours contre le transporteur ou l'assureur. Le destinataire doit faire en temps et lieu utile les réserves qu'imposent les lois et règlements nationaux pour que son droit à une indemnité éventuelle soit conservé.

Dans le cas d'expédition par camion, le chargement et l'arrimage ont lieu sous la responsabilité exclusive du transporteur.

L'intervention de notre personnel aux opérations de chargement des camions et l'utilisation de notre matériel à cet effet n'auront lieu qu'à la demande et sous le contrôle du transporteur ; seule la responsabilité du transporteur est engagée. Par suite, aucune responsabilité ne pourra nous être imputée dans le cas de dommages causés tant à nos propres produits qu'au transporteur ou qu'aux tiers du fait de conditions défectueuses de chargement telles que défaut ou insuffisance d'arrimage, mauvaise répartition ou excès de la charge, etc.

Nous ne saurions être responsables de toutes infractions à la réglementation des transports routiers susceptibles de donner lieu à pénalités ou amendes de quelque ordre que ce soit. À la prise des marchandises le transporteur devra nous remettre décharge écrite. Les dispositions ci-dessus s'appliqueraient également dans les cas exceptionnels où nous aurions accepté que l'expédition s'effectue sous la forme d'un enlèvement par le client en transport routier pour compte propre.

VIII – CONFORMITÉ - VÉRIFICATION

Toutes les livraisons sont soumises aux tolérances de dimension et poids normalement acceptées. Dès leur livraison, les produits

seront inspectés par le client sur place afin d'en vérifier la quantité, le poids et la largeur indiqués sur l'AR de commande et tout vice ou dommage apparent des produits devra alors être signalé par le client. Les produits seront réputés acceptés par le client à la livraison, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve du client par écrit dans les 3 jours suivant leur livraison et avant toute transformation. Aucune réclamation ne sera admise par ARS si elle porte sur des défauts, vices ou non-conformités qui auraient pu être constatés lors d'une inspection raisonnable avant l'utilisation et si ladite inspection n'a pas eu lieu.

IX – RÉCLAMATIONS

Le vendeur garantit que les produits livrés sont conformes aux spécifications figurant sur l'AR de commande. Le client reconnaît que l'obligation de conformité du vendeur est pleinement remplie lorsque les produits correspondent à ces spécifications au moment de la livraison. Tout conseil technique que le vendeur fournirait, oralement, par écrit ou par des essais, avant et/ou pendant l'utilisation des produits, est fourni de bonne foi mais sans garantie de la part du vendeur. Les conseils du vendeur ne libèrent en aucun cas le client de son obligation de vérifier l'aptitude des produits fournis par le vendeur aux transformations et aux utilisations auxquelles ils sont destinés.

Le client est seul responsable de l'utilisation et de la transformation des produits. Les réclamations concernant les défauts non décelables à la livraison, devront être communiqués au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès leur découverte et au plus tard dans les 6 mois suivant la livraison (le client étant tenu d'inspecter minutieusement les produits pendant cette période et avant que les produits ne subissent de transformation). En toutes circonstances, le client devra minimiser son préjudice au maximum, il ne pourra pas retarder le paiement de toute facture impayée. Si les produits sont reconnus défectueux par le vendeur, il ne sera tenu, à sa discrétion, qu'au remplacement ou au remboursement desdits produits, ou si le prix n'as pas encore été payé par le client, à réduire le prix ou à résilier le contrat. Le vendeur décline toute responsabilité pour les pertes dues à la transformation des produits, les pertes de production, pertes d'exploitation et/ou toutes autres pertes ou dommages directs ou indirects consécutifs du client ou de toute autre personne. Le vendeur sera tenu responsable uniquement pour les dommages causés par sa négligence grave ou sa faute intentionnelle dont la preuve incombera au client ; en toutes circonstances, la responsabilité du vendeur sera limitée à 100 % de la valeur facturée des produits défectueux ou endommagés.

X – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉS

De convention expresse et nonobstant toute clause contraire :

a) nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires étant précisé que seul l'encaissement effectif des chèques et autres effets de commerce vaudra paiement.

b) pendant la durée de la réserve de propriété, les risques et la garde des marchandises livrées sont transférés à l'acheteur dès leur sortie des usines, entrepôts ou magasins du vendeur.

c) En cas de non paiement total ou partiel du prix à l'échéance, nous nous réservons la faculté d'exiger la restitution des marchandises aux frais, risques et périls de l'acheteur. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente. ARS à le droit de reprendre tous les produits qui sont en possession ou sous contrôle de l'acheteur et pour lesquels il détient le titre de propriété et ARS se voit le droit de pénétrer dans n'importe quel terrain ou bâtiment dans lesquels les produits sont stockés afin de les reprendre.

d) Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

Les règlements de l'acheteur s'imputeront en priorité à celles de nos factures qui correspondent à des marchandises qui auraient été utilisées ou revendues. Les marchandises existantes dans les locaux de l'acheteur et correspondant à celles visées dans nos avis d'expédition ou tous autres documents s'y substituant, seront présumées identifiées comme étant celles livrées par le vendeur.

XI – CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, le Tribunal de Commerce de BESANÇON (25) ou de SAINT-MAXIMIN (60) sont seuls compétents pour statuer sur toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des commandes, des marchés ou de leurs suites, à nos fournitures et à leur règlement, quel que soit le lieu de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Nous nous réservons toutefois, au cas où nous serions demandeurs, d'assigner le défendeur devant les Tribunaux de son siège ou de celui de ses établissements intéressés par le litige.

En cas de litige ou contestation le client ne peut les lier à d'autres contestations ou litiges antérieurs, ni à des affaires qui suivent leur cours normal d'exécution.